délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

1 2 3 5 - 5 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 2

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les dispositions relatives au remboursement des indemnités de chômage, prévues à l'article L. 1235-4, en cas de méconnaissance des articles L. 1235-3 et L. 1235-11.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

service-public.fr

- > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Conditions, réintégration et indemnisation du salarié
- > Procédure de licenciement pour motif personnel : Sanctions des irrégularités du licenciement
- > Licenciement économique nul, injustifié ou irréqulier : Réintégration ou indemnisation du salarié (licenciement abusif ou irréqulier)
- > Licenciement abusif : doit-on rembourser les indemnités chômage ? : Contestations et sanctions des irrégularités du licenciement > Licenciement abusif : quelles sont les conséquences pour le salarié ? : Contestation et sanctions des irrégularités du licenciement

Sous-section 1 : Délais de contestation et voies de recours.

Section 2 : Licenciement pour motif économique

1.235-7 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Toute contestation portant sur le licenciement pour motif économique se prescrit par douze mois à compter de la dernière réunion du comité social et économique ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à contester le licenciement pour motif économique, à compter de la notification de celui-ci.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 8 juillet 2020, nº 18-25.352 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:SO00630]

service-public.fr

- > Licenciement économique : lettre de licenciement : Contestation du licenciement
- > Saisir le conseil de prud'hommes (CPH) : Régularité ou validité du licenciement économique

L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4. Ces litiges relèvent de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

Le recours est présenté dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision de validation ou d'homologation, et par les organisations syndicales et les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance conformément à l'article L. 1233-57-4.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'Etat.

p.126 Code du travail